

Arrêté municipal n° AR2023 01 03
Nominations à la régie de recettes de la Médiathèque
municipale de Ramonville Saint Agne

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu l'arrêté municipal en date du 26/08/2002 instituant une régie de recettes de la médiathèque municipale de la Commune de Ramonville Saint-Agne ;

Vu l'arrêté modificatif de ladite régie en date du 28/08/2010, du 16/01/23 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/01/2023 ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Pascal FRANC est nommé régisseur de la régie de recettes de la Médiathèque Municipale de la commune de Ramonville Saint-Agne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Pascal FRANC sera remplacé par Madame Micheline PONS, mandataire suppléante.

Article 3 – Floriane METSCHIES, Anne BOUTES, Elisabeth ROUBY, Annie PERRIN, Françoise PARMENTIER, Fred KAJAK sont nommés mandataires pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 – Monsieur Pascal FRANC percevra une indemnité. Le versement de l'IFSE régie est prévue dans la délibération 2021/JUIL/97 instaurant le RIFSEE.

Article 5 – Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 – Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer de dépenses pour des produits ou charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 – Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle.

Article 8 – Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 16/01/2023

notifié le 11/1/2023

Le régisseur
Pascal FRANCO



Le Maire,
Christophe LUBAC



La mandataire suppléante

Micheline PONS

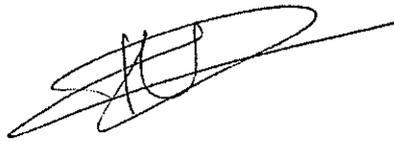


Les mandataires

Floriane METSCHIES



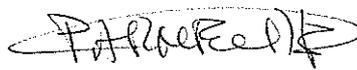
Annie PERRIN



Anne BOUTES



Françoise PARMENTIER



Elisabeth ROUBY



Fred KAJAK

